



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction.....	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-141 du 13 juin 1987 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.
p. 632.

Décret n° 87-142 du 16 juin 1987 portant création du Conseil national de la météorologie (C.N.M.),
p. 632.

SOMMAIRE (suite)

Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles, p. 634.

Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles, p. 636.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République, p. 637.

Décret du 13 juin 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale, p. 637.

Décret du 13 juin 1987 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale, p. 637.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 avril 1987 portant modalités pratiques de transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire du ministère de la défense nationale au ministère de la santé publique, p. 637.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 février 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, p. 639.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 août 1986 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1986, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics, p. 662.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux surfaces et répartitions applicables aux logements sociaux urbains, p. 668.

Arrêté du 20 mai 1987 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Bouzaréah, wilaya d'Alger, p. 669.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appel d'offres, p. 670.

DECRETS

Décret n° 87-141 du 13 juin 1987 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111, 113, 114 et 115,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 susvisé sont modifiées comme suit :

— Ministre de l'Intérieur : El Hadj KHEDIRI

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-142 du 16 juin 1987 portant création du Conseil national de la météorologie (C.N.M.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-52 du 20 juillet 1970 portant création de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherche ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'Office national de la météorologie (O.N.M.) et notamment ses articles 4 et 10 à 18 ;

Vu le décret n° 70-39 du 20 mars 1970 portant organisation des activités climatologiques en Algérie ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports, modifié ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la dissolution, l'organisation

et le fonctionnement des entreprises socialistes ne relèvent plus du domaine de la loi, mais ressortissent au domaine réglementaire ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès du ministre des transports, un Conseil national de la météorologie, par abréviation (C.N.M.) et ci-dessous désigné « le conseil » dont les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les présentes dispositions.

Art. 2 — Le conseil qui groupe les différentes collectivités et institutions utilisatrices de prestations météorologiques est un organe consultatif pour la concertation et la coordination dans le domaine de la météorologie.

Art. 3. — A ce titre, le conseil émet des avis conformes sur toutes questions afférentes à la météorologie sous réserve des prérogatives d'autorités ou organismes compétents.

Dans ce cadre, après examen des questions qui lui sont soumises, il est chargé notamment d'étudier, de formuler des propositions, des vœux ou des recommandations, au titre de l'avis conforme, dont il est tenu. Les questions à étudier se rapportent notamment :

- à la définition des besoins des différents utilisateurs de la météorologie et des services intéressés par la connaissance des phénomènes atmosphériques,
- à l'appréciation des moyens propres à assurer le progrès des sciences de l'atmosphère,
- à l'orientation du programme des recherches et de formation en météorologie,
- à la réparation des plans de modernisation des équipements de la météorologie,
- au suivi des actions et du développement de la météorologie,
- à l'évaluation des prestations météorologiques aux utilisateurs,
- à la coopération internationale dans le domaine de la météorologie.

En outre, le conseil peut être consulté sur des problèmes généraux ayant une influence sur l'organisation et le fonctionnement du service public météorologique national.

Art. 4. — Le conseil établit un rapport annuel d'activité à l'intention du ministre des transports chargé de la météorologie. Il peut également à tout moment, lui faire rapport sur les difficultés et contraintes entravant l'activité de la météorologie nationale.

Art. 5. — Le conseil est composé des représentants de tous les ministères et collectivités concernés, dans le but de renforcer l'encadrement de cette activité dans un cadre concerté, notamment :

- un (1) représentant du ministre de la défense nationale,
- un (1) représentant du ministre des affaires étrangères,

— un (1) représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche,

— un représentant du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

— un (1) représentant du ministre de l'enseignement supérieur,

— un (1) représentant du ministre de la planification,

— un (1) représentant du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

— un (1) représentant du ministre des postes et télécommunications,

— un (1) représentant du ministre de l'information,

— un (1) représentant du Haut commissariat à la recherche,

— un (1) représentant de l'Office national de la météorologie (O.N.M.),

— un (1) représentant de l'Institut hydrométéorologique de formation et de recherche (I.H.F.R.).

Il est présidé par le ministre des transports, chargé de la météorologie ou son représentant.

Art. 6. — Les membres du conseil sont désignés nommément par arrêté du ministre des transports, sur proposition de l'autorité dont ils dépendent.

Le mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Ils ne reçoivent aucune indemnité en raison de leur mandat.

Ils doivent avoir rang de directeur d'administration centrale.

Le conseil est doté d'un secrétariat technique assuré par le service public météorologique national (O.N.M.).

Art. 7. — Le conseil peut associer, à titre consultatif, à ses travaux et à la demande du président et lorsque l'ordre du jour de la réunion est en relation directe avec le domaine de compétence, toute personne dont la présence est jugée indispensable.

Le conseil peut également faire appel, le cas échéant, à toute personne dont la compétence serait requise pour donner un avis technique autorisé.

Art. 8. — Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne en son sein un président de séance.

Art. 9. — L'ordre du jour des sessions, communiqué à chaque membre du conseil, quinze (15) jours avant la réunion, est fixé par le président.

Art. 10. — Le conseil ne peut valablement se réunir que si les deux-tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Toutefois, le conseil peut se réunir valablement huit (8) jours après, même si le quorum n'est pas atteint.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Le secrétariat des séances du conseil est assuré par la structure chargée de la météorologie de l'administration centrale du ministère des transports.

Art. 12. — Les conclusions des travaux du conseil font l'objet de procès-verbaux signés par le président et inscrits sur un registre tenu par le secrétariat.

Le président communique les résultats des travaux, accompagnés des observations, s'il y a lieu, au ministre des transports et aux ministres intéressés.

Art. 13. — Le conseil constitue en son sein, selon les conditions et modalités de son règlement intérieur, des commissions ou sections pour tous travaux et études en rapport avec son objet.

Art. 14. — Les dispositions relatives à la mission, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'animation et de contrôle (C.A.C.), objet des articles 10 à 18 de l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975 portant création de l'Office national de la météorologie (O.N.M.), ainsi que toute disposition contraire, notamment celle contenue dans l'alinéa 1er de l'article 4 de ladite ordonnance, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 fixant les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles applicables à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Art. 2. — La décision de classement est préalable à la création des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Elle est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, après consultation des institutions et des collectivités locales concernées.

Art. 3. — Toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou privé, peut demander au wali territorialement compétent, l'ouverture d'une instance de classement en parc ou réserve naturelle, d'une propriété ou de partie de territoire d'une ou plusieurs communes.

Art. 4. — La demande d'ouverture d'instance de classement nécessite la constitution d'un dossier en double exemplaire comportant une notice explicative indiquant notamment, les motifs, le plan de situation à une échelle suffisante de la propriété ou la partie de territoire proposée au classement, le plan cadastral de parcelle.

Un exemplaire du dossier est soumis par le wali au ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 5. — Le ministre chargé de la protection de la nature élabore, en liaison avec les autres ministres et les collectivités locales intéressées, les études préliminaires au classement.

Art. 6. — Dans le cas où les études font apparaître des intérêts pour le classement en réserve ou en parc, le ministre chargé de la protection de la nature demande au wali l'ouverture d'une enquête publique, conformément aux procédures et modalités définies dans le présent décret.

Art. 7. — Le dossier du projet de classement ainsi arrêté comprend obligatoirement :

1. une note indiquant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération ainsi que la liste des communes concernées, incluses en totalité ou en partie dans la zone du parc ou de la réserve avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes et les limites territoriales ;

2. un plan de situation, à une échelle suffisante, montrant le territoire à classer ;

3. les plans cadastraux et états parcellaires correspondants ;

4. une étude sur les incidences générales socio-économiques du projet ;

5. l'indication des sujétions et des interdictions qui seraient imposées par le décret créant le parc ou la réserve.

Art. 8. — Lorsque le projet de classement concerne le territoire de plusieurs wilayas, le ministre chargé de la protection de la nature désigne un wali centralisateur.

Art. 9. — Lorsque le projet de classement doit entraîner une quelconque modification d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme, l'enquête engagée par le wali porte également sur cette modification.

Art. 10. — Le wali prend un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement au vu du dossier défini ci-dessus.

Cet arrêté précise :

1. l'objet de l'enquête, la date d'ouverture et sa durée fixée à deux mois ;

2. les heures et les sièges des assemblées populaires communales où le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler les observations sur un registre spécial, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le wali concerné ;

3. les autorités compétentes chargées de recevoir les avis et observations formulés par les propriétaires et les titulaires de droits réels concernés par le projet de classement.

Art. 11. — Les assemblées populaires communales dont le territoire est inclus dans le projet de classement sont tenues d'émettre un avis sur le principe de création et ce, dans le respect du délai fixé ci-dessus.

Art. 12. — Pendant le délai fixé dans l'arrêté du wali, les observations sur le projet soumis à l'enquête sont consignées sur le registre spécial institué à cet effet dans chaque commune concernée.

Art. 13. — Les propriétaires concernés et les titulaires de droits réels peuvent faire connaître leur opposition au projet ou leur consentement, soit par mention consignée sur le registre spécial prévu à l'article 10 ci-dessus, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le propriétaire ou le titulaire de droits réels est réputé avoir tacitement consenti au classement lorsque, ayant reçu notification personnelle par lettre du wali, de mise à l'enquête et précisant les parties de ses biens concernées par le classement et lui indiquant que faute de réponse dans un délai de deux (2) mois, son silence vaudra consentement s'il n'a pas répondu.

Art. 14. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre spécial est clos. Il est signé par le président de l'assemblée populaire communale et transmis dans les huit (8) jours, au wali dont dépend la commune.

Art. 15. — A l'issue des consultations, le dossier comprenant les pièces relatives à l'enquête publique les avis formulés et les consentements ou oppositions recueillis, est adressé avec son avis, par le wali centralisateur, au ministre chargé de la protection de la nature.

Art. 16. — Le projet de classement, modifié s'il y a lieu pour tenir compte des résultats de l'enquête,

est transmis pour avis, par le ministre chargé de la protection de la nature, aux ministres chargés respectivement de la défense nationale, des finances, des forêts et des mines, ainsi qu'aux autres ministres intéressés.

Le ministre chargé de la protection de la nature doit recueillir l'accord :

— du ministre chargé des finances si le territoire fait partie du domaine de l'Etat,

— du ministre chargé des forêts si le classement concerne une forêt soumise au régime général des forêts,

— des ministres chargés de la défense nationale et des transports lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire.

Les avis ou accords doivent être formulés dans un délai de trois (3) mois.

Art. 17. — Au vu des résultats de l'enquête, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la protection de la nature, prononce le classement du parc ou de la réserve.

Il précise également les limites du parc ou de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions, installations et modes d'occupation des sols qui sont réglementés ou interdits. Ce décret est affiché, dès sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, au siège de la commune concernée.

Art. 18. — La décision de classement et le plan de délimitation du parc national ou de la réserve naturelle sont reportés au plan d'occupation des sols ou au document d'urbanisme en tenant lieu, au cadastre général et au cadastre forestier concerné.

Art. 19. — La décision de classement est notifiée aux propriétaires et titulaires de droits réels par le ministre chargé de la protection de la nature, dans un délai de deux (2) mois, à partir de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, conformément à l'article 19 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée.

Lorsqu'elle comporte des prescriptions particulières de nature à modifier la situation juridique ou l'utilisation antérieure des lieux, déterminant un préjudice direct, matériel certain, elle donne droit à une indemnité et ce, conformément à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Art. 20. — Les demandes d'indemnisation formulées par les propriétaires, les titulaires de droits réels, ou leurs ayants droit, sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur, soit par accord amiable avec l'administration, soit par décision de la juridiction compétente.

Le propriétaire peut exiger l'acquisition par l'Etat de ses biens immeubles s'il justifie que le classement en parc national ou en réserve naturelle, le prive de la moitié du revenu normal qu'il retire de ses biens. L'acquisition a lieu, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 21. — Les demandes d'indemnisation ainsi que les demandes d'acquisition prévues aux articles 19 et 20 ci-dessus sont adressées au ministre chargé de la protection de la nature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles précisent les sommes demandées et comportent les justifications dont l'intéressé entend faire état.

Elles comportent l'indication des autres titulaires de droits réels ou de droits personnels sur les immeubles dont il s'agit.

A cet effet, le ministre chargé de la protection de la nature est tenu de répondre, dans un délai de six (6) mois, à la date de la réception de la demande en précisant les sommes offertes.

A défaut d'accord amiable, dans les huit (8) mois, de la demande ou si le ministre chargé de la protection de la nature n'a pas répondu dans les délais fixés ci-dessus, l'intéressé peut saisir la juridiction compétente.

Art. 22. — Toute demande d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de leur aspect à l'intérieur du territoire, d'un parc national ou d'une réserve naturelle, est soumise à l'autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature et ce, conformément à l'article 23 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement.

Elle est adressée au wali territorialement compétent, accompagnée obligatoirement :

- d'une note précisant l'objet, les motifs et l'étendue de l'opération,
- d'un plan de situation détaillé,
- d'un plan général des ouvrages à exécuter ou des zones affectées par les modifications,
- d'une étude permettant d'apprécier les conséquences des modifications sur le territoire protégé et sur l'environnement en général.

Art. 23. — La demande de modification est diffusée pour étude et avis aux communes concernées.

L'ensemble du dossier, accompagné de l'avis du wali, est transmis au ministre chargé de la protection de la nature qui, après consultation des ministres concernés, notifie sa décision.

Art. 24. — Les parcs nationaux et réserves naturelles peuvent faire l'objet d'un déclassement, soit partiel, soit total.

Toutefois, les modifications des limites territoriales des parcs et réserves, ainsi que leur déclassement partiel ou total, doivent faire l'objet de la même procédure que le classement défini ci-dessus.

Art. 25. — Dans le cas d'un déclassement d'un parc ou d'une réserve, le décret portant déclassement détermine s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 22 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement susvisée et aux articles 19, 20 et 21 du présent décret.

Les contestations relatives aux indemnités dues aux intéressés sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les modalités de création et de fonctionnement des réserves naturelles.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 fixant le statut-type des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 84-126 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts et celles du vice-ministre chargé de l'environnement et des forêts ;

Vu le décret n° 87-144 du 16 juin 1987 fixant les règles et les modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles ;

Décète :

Article 1er. — Les réserves naturelles telles que définies au chapitre II du titre II de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisée, ont pour objet notamment :

— la préservation des espèces animales et végétales, notamment celles en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national,

— la reconstitution des populations animales ou végétales et de leurs habitats,

— la protection des biotopes et des formations géologiques, géomorphologiques ou spécifiques remarquables,

— la sauvegarde ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,

— l'observation, la recherche et l'expérimentation sur le comportement de la faune et de la flore,

— la conservation et le développement de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, tout milieu naturel dans son ensemble présentant un intérêt particulier qu'il importe de préserver de la dégradation ou de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition ou l'évolution,

— l'encouragement et le développement des études scientifiques et techniques concernant le milieu à préserver à l'intérieur de leurs limites territoriales.

Art. 2. — Le ministre chargé de la protection de la nature fixe, par arrêté, toutes les mesures de protection particulières de la réserve, notamment le séjour, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules à l'intérieur des limites de la réserve.

Art. 3. — Le décret de création de la réserve naturelle détermine ses limites territoriales et le parc national de rattachement.

Art. 4. — La gestion de chaque réserve naturelle est assurée par le directeur du parc national de rattachement.

La réserve naturelle constitue une unité autonome du parc national.

Art. 5. — Les mesures de conservation et de préservation de la réserve naturelle sont mises en œuvre par un délégué nommé par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6. — Les moyens nécessaires au fonctionnement de la réserve naturelle sont prévus au budget du parc dont elle dépend.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juin 1987.

Chadli BENDJEDID.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 31 mai 1987 mettant fin aux fonctions d'un directeur à la Présidence de la République.

Par décret du 31 mai 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur à la Présidence de la République, exercées par M. El-Hadi Banyekhlef.

Décret du 13 juin 1987 mettant fin aux fonctions du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret du 13 juin 1987, il est mis fin aux

fonctions de directeur général de la sûreté nationale, exercées par M. El Hadi Khediri, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 13 juin 1987 portant nomination du directeur général de la sûreté nationale.

Par décret du 13 juin 1987, M. Abdelmadjid Bouzbid est nommé directeur général de la sûreté nationale.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 avril 1987 portant modalités pratiques de transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire du ministère de la défense nationale au ministère de la santé publique.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la santé publique et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu l'ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, approuvée par la loi n° 84-19 du 6 novembre 1984, notamment ses articles 4 et 7 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967, modifiée, relative aux fouilles et à la protection des sites et monuments historiques et naturels ;

Vu le décret n° 65-274 du 11 novembre 1965 portant création de l'Institut national de santé de l'Armée nationale populaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 87-72 du 31 mars 1987 portant transfert de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire au profit du ministère de la santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités pratiques du transfert des biens immobiliers et mobiliers composant l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire, sis au n° 3 du boulevard Saïd Touati à Bab El Oued (Alger), désaffectés du domaine militaire de soutien et réintégrés dans le domaine particulier de l'Etat.

Art. 2. — Les biens immobiliers et mobiliers visés à l'article 1er ci-dessus sont affectés, à titre gratuit, au ministère de la santé publique pour servir d'établissement hospitalier.

Les limites du terrain d'assiette, objet de la présente affectation, sont celles précisées dans le plan de masse à joindre à l'inventaire descriptif et estimatif.

Art. 3. — Un inventaire descriptif et estimatif des biens immobiliers et mobiliers visés à l'article 1er ci-dessus, est dressé contradictoirement par les représentants du ministère de la défense nationale, du ministère de la santé publique et du ministère des finances.

Cet inventaire porte sur l'ensemble des structures organiques d'administration et de soutien ainsi que sur l'ensemble des services médico-hospitaliers ci-après énumérés :

- Médecine interne ;
- Pneumo-phtisiologie ;
- Pédiatrie ;
- Dermatologie ;
- Endocrinologie - Médecine nucléaire ;
- Gastro-entérologie ;
- Psychiatrie ;
- Centre de transfusion sanguine ;
- Pharmacie ;
- Chirurgie générale ;
- Orthopédie traumatologie ;
- Ophtalmologie ;
- Oto-rhino-laryngologie ;
- Chirurgie dentaire ;
- Urgences ;
- Radiologie centrale ;
- Laboratoire central ;
- Médecine légale.

Art. 4. — Le centre de transfusion sanguine de l'établissement transféré continue à être géré par les services de la santé militaire jusqu'à la mise en service du nouveau centre de transfusion sanguine de l'hôpital central de l'Armée ; il doit assurer l'approvisionnement en sang des services de l'hôpital central de l'armée ainsi que ceux de l'établissement transféré dans les conditions qui seront arrêtées conjointement par le ministère de la défense nationale et le ministère de la santé publique.

Art. 5. — Les personnels en activité au sein de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale demeurent dans le ressort et les attributions des services du ministère de la défense nationale qui prononce leur affectation au sein de ses structures.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le ministère de la défense nationale ne peut y pourvoir pour des motifs relevant de son appréciation, les personnels concernés sont maintenus au sein de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire ou, à défaut, affectés à un poste de travail correspondant à leur profil dans les établis-

sements hospitaliers des wilayas d'Alger, Boumerdès, Tipaza, Blida, Béjaïa, Tizi Ouzou et Médéa.

Art. 6. — Les personnels maintenus ou affectés dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 5 ci-dessus sont pris en charge au plan administratif et de gestion par les services du ministère de la santé publique à compter de la date d'effet du transfert ; toutefois, leur rémunération continue à être servie par le ministère de la défense nationale durant l'exercice budgétaire 1987.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions relatives à la rémunération prévues à l'article 6 ci-dessus, la prise en charge des frais d'exploitation de l'hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire par le ministère de la défense nationale cesse le 1er juillet 1987.

Les dettes de toutes natures contractées par l'établissement transféré au 30 juin 1987 et réclamées après cette date sont à la charge des services concernés du ministère de la défense nationale.

Art. 8. — A titre transitoire et en attendant la mise en fonctionnement effective de l'ensemble des structures et des moyens de l'hôpital central de l'Armée, l'établissement transféré continuera d'accueillir au-delà du 1er juillet 1987 :

— les malades relevant du ministère de la défense nationale orientés par les services de santé militaire,

— les stagiaires paramédicaux des services de santé militaire.

Art. 9. — La mise à la disposition du ministère de la santé publique, des infrastructures, équipements et autres moyens de l'établissement transféré s'effectue sur la base d'un échéancier arrêté conjointement par les services du ministère de la défense nationale et du ministère de la santé publique de manière à assurer la continuité du fonctionnement de l'ensemble des services concernés par le transfert.

Art. 10. — L'appellation « Hôpital central d'instruction de l'Armée nationale populaire » prévue par l'article 8 du décret n° 65-274 du 11 novembre 1965 susvisé, s'éteint le 1er juillet 1987.

Art. 11. — Le directeur central des services de santé militaire du ministère de la défense nationale, le directeur de l'administration des moyens matériels et financiers du ministère de la santé publique et le directeur des affaires domaniales et foncières du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 avril 1987.

P. le ministre *Le ministre des finances,*
de la défense nationale,

Le secrétaire général,

Le général *Abdelaziz KHELLEF*
Mustapha CHELOUFI

Le ministre
de la santé publique,
Djamel Eddine HOUHOU

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 15 février 1987 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

Arrête :

Article 1er. — La consistance territoriale des bureaux de recettes des contributions diverses et la liste des services gérés par chacune d'elles sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1976 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1987.

P. le ministre des finances

Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

TABLEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circon- scription territoriale de la recette	Autres services gérés
	WILAYA D'ADRAR	
Adrar-municipal Adrar-ville Adrar-hôpital	Adrar - Bouda - Ouled Ahmed Timmi -	Secteur sanitaire d'Adrar Ecole de formation paramédicale
Fenoughil	Fenoughil - Tamest - Tamantit - Tsabit - Sebaa	
Reggane	Reggane - Sali - In Zghmir - Bordj Badji Mokhtar - Timiaouine - Zaoulet Koumta	Secteur sanitaire de Reggane
Aoulef	Aoulef - Timekten - Akabli - Tlt	
Timimoun	Timimoun - Oued Aïssa - Ouled Saïd Charouine - Talmine - Tinerkouk - Ksar Kaddour - Aougrouit - Deldoul - Metarfa.	Secteur sanitaire de Timimoun
	WILAYA DE CHLEF	
Chlef-municipal Chlef-ville Chlef-hôpital	Chlef	Bureau d'aide sociale
Chlef-banlieue	Sendjas - Oum Drou - El Hadjadj	Secteur sanitaire Ecole de formation paramédicale Hôpital mobile d'intervention d'urgence Ecole des jeunes sourds-muets
Oued Fodda	Oued Fodda - Beni Rached - Ouled Abbès - El Karimia - Harchoun - Beni Bouateb	
Chettia	Chettia - Ouled Farès - Labiod Medja- dja	Secteur sanitaire Bureau d'aide sociale
Ténès-ville	Ténès	
Ténès-banlieue	Bouzeghaïa - El Marsa Zeboudja - Sidi Akkacha - Abou El Hassen - Talassa - Souk El Bagar - Tadjena Benairia - Moussadek	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Beni Haoua	Beni Haoua - Breïra - Oued Goussine	Secteur sanitaire de Bou Kadir
Bou Kadir	Boukadir - Oued Sly - Sobha - Ouled Ben Abdelkader	
Taougrit	Taougrit - Aïn Merane - Dahra Herenfa.	
Laghouat-municipal	WILAYA DE LAGHOUAT Laghouat - El Assafia - Sidi Makh-louf - Mekhareg - Ksar El Hirane Tadjrouna - Kheneg - Hassi R'Mel - Hassi Delaa - Tadjemout - Aïn Madhi El Houaita Aflou - Beldha - Oued Morra - Oued M'Zi - Sidi Bouzid - Gueltat Sidi Saâd El Ghicha - Aïn Sidi Ali - Brida - Hadj Mechri - Sebgag - Taouiata	Bureau d'aide sociale
Laghouat-ville		Secteur sanitaire
Laghouat-hôpital		Ecole de formation paramédicale
Laghouat-banlieue		Secteur sanitaire d'Aflou.
Aflou		
Aflou-banlieue		
Oum El Bouaghi-municipal	WILAYA D'OUM EL BOUAGHI Oum El Bouaghi Aïn Babouche - Ksar Sbahi - Aïn Diss - Aïn Zitoun. Aïn Beïda Berriche - Fkirina - Zorg - Oued Nini Mesklana - Dhala - El Belala - Behir Chergul - Rahla - El Djazla Aïn M'Lila - Ouled Hamla - Ouled Gacem Souk Naamane - Bir Chouhada - Ouled Zouai Aïn Fakroun - Aïn Kercha - Sigus - El Amiria - Hanchir - Tounghani - El Fedjoudj Boughrara Saoudi - El Harmilla.	Secteur sanitaire d'Oum El Bouaghi
Aïn Babouche		Secteur sanitaire
Oum El Bouaghi-hôpital		Ecole de formation paramédicale
Aïn Beïda-hôpital		Bureau d'aide sociale d'Aïn Beïda
Aïn Beïda-ville		Secteur sanitaire de Mesklana
Aïn Beïda-banlieue		
Mesklana		Secteur sanitaire d'Aïn M'Lila
Aïn M'Lila		Hôpital mobile d'Aïn M'Lila
Souk Naamane		
Aïn Fakroun		
Batna-municipal	WILAYA DE BATNA Batna	Bureau d'aide sociale
Batna-ville		Secteur sanitaire Ecole de formation paramédicale Ecole des jeunes sourds Ecole des personnes âgées ou handi-capées
Batna-taxe unique		
Batna-hôpital		

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Batna-banlieue	Tazoult - Timgad - Ouyoune El Assafir - Ouled Chaâba - Ouled Fadhel	
El Madher	Aïn Yagout - El Madher - Djerma - Boumia - Boulhilat - Chemora - Fesdis	Bureau d'aide sociale d'El Madher
Arris	Arris - Ichmoul - T'Kout - Ghassira - Foum Toub - Inoughissen - Kimmel - Tighanimline	Secteur sanitaire d'Arris
Teniet El Abed	Oued Taga - Bouzina - Teniet El Abed - Menaa - Nouader - Larbaa - Tigherghar	
Aïn Touta	Aïn Touta - Seggana - Beni Foudhala - El Hakania - Ouled Aouf - Tilatou - Maafa	Secteur sanitaire d'Aïn Touta
Merouana	Merouana - Oued El Ma - Hidoussa - Ksar Bellezma - El Hassi - Talkhamt	Secteur sanitaire de Merouana
Aïn Djasser	Aïn Djasser - Seriana - Lazrou - Ouled Sellam - Zanat El Beïda	
Barika	Barika - Bitam - Amdoukal - Ouled Ammar Metkaouak - Djezzar	Secteur sanitaire de Barika
N'Gaous	N'Gaous - Ouled Si Slimane - Bouma-gueur - Sefiane - Gosbat	Secteur sanitaire de N'Gaous
Ras El Aïoun	Taxlent - Ras El Aïoun - Guiba - Rahbat - Lemsane	
WILAYA DE BEJAIA		
Béjaïa-municipal	Béjaïa	Bureau d'aide sociale
Béjaïa-ville		
Béjaïa-hôpital		Secteur sanitaire
Tichi	Tichi - Tala Hamza - Aokas - Oued Ghir - Tizi N'Berber - Boukheïfa	Ecole des jeunes sourds Secteur sanitaire d'Aokas Ecole de formation paramédicale d'Aokas Bureau d'aide sociale Oued Marsa
Béjaïa-amendes		
Kherrata	Kherrata - Draa Kaïd - Taskriout - Aït Smaïl - Tamridjet	Secteur sanitaire de Kherrata
Souk El Thenine	Darguina - Souk El Thenine - Melbou	
Amizour-ville	Amizour - Barbacha - Ferraoun - Kendira	Secteur sanitaire Amizour
Amizour-banlieue	El Kseur - Toudja - Semaoun - Béni Djellil	
Akbou	Akbou - Ighram - Chelata - Ouzel-laguen	Secteur sanitaire d'Akbou Bureau d'aide sociale d'Akbou
Ighil Aïl	Ighil Aïl - Aït Rzine - Boudjellil	
Tazmalt	Tazmalt - Béni Melikeche	
Seddouk	Seddouk - Amalou - Tamokra - Béni Maouch - Sidi Saïd - Bouhamza	
Sidi Aïch-ville	Sidi Aïch	Secteur sanitaire de Sidi Aïch.
Sidi Aïch-banlieue	Leflaye - Tibane - Thimabdher - Sidi Ayad - Timzrit - Ifelain Ilmathen - Chemini - Souk Oufella	
Adekar	Adekar - Akfadou - Tifra - Taourirt-ighil - Béni Ksila	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE BISKRA		
Biskra-municipal Biskra-ville Biskra-hôpital	Biskra	Bureau d'aide sociale de Biskra Secteur sanitaire de Biskra Ecole de formation paramédicale de Biskra Ecole des jeunes aveugles de Biskra
Biskra-banlieue	El Outaya - Djemorah - Branis - El Kantara - Aïn Zaatout	
Sidi Okba	Sidi Okba - Chetma - M'Chouneche - Zeribet El Oued - Aïn Naga - El Haouch - El Feïan - Meziraa - Khenguet Sidi Nadji	Secteur sanitaire de Sidi Okba
Tolga	Tolga - Lioua - Oumache - El-Hadjeb - Ourlal - M'Lill - Mekhadma - Foughala - Bordj Ben Azzouz - El Ghrous - Bouchagroun - Lichana	Secteur sanitaire de Tolga
Ouled Djellal	Ouled Djellal - Doucen - Ouled Harkat-Sidi Khaled - Ouled Rahma - Ouled Sassi.	Secteur sanitaire d'Ouled Djellal Bureau d'aide sociale d'Ouled Djellal.
WILAYA DE BECHAR		
Béchar-municipal Béchar-ville Béchar-hôpital	Béchar	Bureau d'aide sociale de Béchar Secteur sanitaire de Béchar Ecole de formation paramédicale de Béchar Ecole de jeunes aveugles de Béchar
Béni Ounif	Béni Ounif - Kenadsa - Lahmar - Mogheul - Boukais - Meridja	
Béni Abbès	Béni Abbès - Tamtert - Igli - El Ouata	Secteur sanitaire de Béni Abbès
Kerzaz	Kerzaz - Béni Ikhlef - Ouled Khoudir - Timoudi - Ksabl	
Abadla	Abadla - Erg Ferradj - Mechraa Houari Boumediène - Taghit - Tabalbala	Secteur sanitaire d'Abadla
WILAYA DE BLIDA		
Blida-municipal Blida-amendes Blida-hôpitaux	Blida Blida	Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire de Blida Hôpital psychiatrique « Frantz Fanon » de Blida Ecole de formation paramédicale de Blida
Blida-Amara Youcef Blida-Zabana Blida-Larbi Tebessi Blida-sociétés	Haï Amara Youcef Haï Zabana Haï Larbi Tebessi Wilaya de Blida	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
El Affroun	El Affroun - Oued Djer	Secteur sanitaire d'El Affroun Bureau d'aide sociale d'El Affroun Bureau d'aide sociale de Mouzaïa
Chiffa	Chiffa - Mouzaïa - Aïn Romana	
Oued El Alleug	Béni Tamou - Oued El Alleug	
Larbaâ	Larbaâ - Souhane - Sidi Moussa	Secteur sanitaire de Larbaâ Bureau d'aide sociale de Larbaâ Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sidi Moussa
Meftah	Meftah - Djebabra	Secteur sanitaire de Meftah
Ouled Yaïch	Ouled Yaïch - Bouarfa - Chréa - Béni Mered - Guerrouaou	
Bougara	Bougara - Hammam Melouane - Ouled Selama	
Boufarik-municipal	Boufarik	Secteur sanitaire de Boufarik Bureau d'aide sociale de Boufarik.
Boufarik-ville		
Birtouta	Birtouta - Tessala El Merdja - Ben-khellil	
Chebli	Soumaa - Bouinan - Ouled Chebel - Chebli	
WILAYA DE BOUIRA		
Souira-hôpital		
Souira-municipal	Bouira	Secteur sanitaire de Bouira
Souira-ville		
Bouira-banlieue	Haïzer - Bezite - Aïn Turk - Taghzout	
El Asnam	Bechloul - Ahi El Ksar - Ouled Rached - El Asnam - El Adjiba	
M'Chedallah	M'Chedallah - Chorfa - Saharridj - Hanif - Aghbalou - Taourirt	Secteur sanitaire de M'Chedallah
Lakhdaria-ville	Lakhdaria	Secteur sanitaire de Lakhdaria
Lakhdaria-banlieue	Bouderbala - Maala - Guerrouma - El Isserl - Boukram	
Kadiri	Kadiri - Aomar - Djebahla	
Sour El Ghozlane-ville	Sour El Ghozlane - El Morra - Dechmia	Secteur sanitaire de Sour El Ghozlane Ecole de formation paramédicale de Sour El Ghozlane Bureau d'aide sociale de Sour El Ghozlane
Sour El Ghozlane-banlieue	Dirah - Ridane - Maamora	
Bordj Okhriss	Bordj Okhriss - Mezdoor - Taguedit - Hadjera Zerga	
Aïn Bessam	Aïn Bessam - El Madjen - Souk El Khemis - Aïn Laloul	Secteur sanitaire d'Aïn Bessam.
El Hachimla	El Hachimla - Aïn El Hadjar - Oued El Berdi	
Bir Ghablou	Bir Ghablou - Raouraoua - El Khe-bouzia	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE TAMENGHASSET		
Tamenghasset-municipal	Tamenghasset	Secteur sanitaire de Tamenghasset Bureau d'aide sociale de Tamenghasset
Tamenghasset-banlieue	In Amguel - Idlès - Abadessa - In Guezam - Tazrouk - Tin Zaouatine	
In Salah	In Salah - IN Ghar - Foggaret Ezzaouia.	Secteur sanitaire d'In Salah Bureau d'aide sociale d'In Salah
WILAYA DE TEBESSA		
Tébessa-municipal	Tébessa	Bureau d'aide sociale de Tébessa
Tébessa-ville		Secteur sanitaire de Tébessa
Tébessa-hôpital		Ecole de formation paramédicale de Tébessa Foyer pour enfants assistés Aïn Zeroug Tébessa
Tébessa-banlieue	El Kouif Hammamet - Bir Dheheb - Bekkaria - Lahoudjbet - Boulhaf Dyr - Elma El Biodh	
Bir El Ater	Bir El Ater - El Ogla - El Malha - Oum Ali - Safsaf - El Ouesra - Ferkanegre	Secteur sanitaire de Bir El Ater
El Aouinet	El Aouinet - Boukhadra - Aïn Zerga - ElMeridj - Morsott - Ouenza	Secteur sanitaire d'El Aouinet Secteur sanitaire de Morsott Bureau d'aide sociale d'El Aouinet
Chéria	Chéria - Thlidjène - Bir El Mokadem - Gourriguer - El Ogla - El Mezeraa - Bedjene - Stah Guentis.	Secteur sanitaire de Chéria.
WILAYA DE TLEMCCEN		
Tlemcen-municipal	Tlemcen	Bureau d'aide sociale
Tlemcen-ville		Secteur sanitaire de Tlemcen
Tlemcen-hôpital		Ecole de formation paramédicale de Tlemcen Ecole des jeunes sourds de Tlemcen
Tlemcen- taxe unique		
Tlemcen-banlieue	Béni Mester - Aïn Fezza - Terni Béni Hadjel - Amieur - Mansourah - Aïn Ghoraba - Chetouane	
Ouled mimoun	Ouled Mimoun - Bensekrane - Aïn Tallout - Sidi Abdelli - Aïn Nehala - Béni Semiel - Oued Chouli	
Sebdou-banlieue	Béni Snous - El Gor - Sidi Djillali El Aricha - Azalls - Béni Bahdel - El bouhi	
Sebdou-ville	Sebdou	Secteur sanitaire de Sebdou
Maghnia-ville	Maghnia	Bureau d'aide sociale
Maghnia-banlieue	Sabra - Hammam Boughrara - Sidi Medjahed - Béni Boussaïd - Bouhrou	Secteur sanitaire de Maghnia
Ghazaouet-ville	Ghazaouet	Secteur sanitaire de Ghazaouet

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Ghazaouet-banlieue	Ghazaouet Souahla - Dar Yaghmouracène - Tianet - Marsa Béné M'Hidi - M'Sirda Fouaga - Bab El Assa-Souani - Souk Thlata	
Remchi	Remchi - Sebaa Chloukh - Béné Ouarsous - Honaïne - Souk El Khemis	Secteur sanitaire de Remchi
Hennaya	Hennaya - Ouled Riyah - Aïn Youcef - Zenata - El Fehoul	
Nédroma	Nédroma - Aïn Kebira - Fellaoucène - Aïn Fetah - Djebala.	Secteur sanitaire de Nédroma Bureau d'aide sociale de Nédroma.
WILAYA DE TIARET		
Tiaret-municipal Tiaret-ville Tiaret-taxe unique Tiaret-hôpital	Tiaret	Bureau d'aide sociale mixte de Tiaret Hôpital psychiatrique de Tiaret Secteur sanitaire de Tiaret Ecole de formation paramédicale de Tiaret Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Tiaret
Tiaret-banlieue	Oued Lilli - Guettoufa Tagdemt - Sebt - Mellakou	
Dahmouni	Dahmouni - Aïn Bouchekif - Neghila	
Rahouia	Rahouia - Tidida - Mechraa Safa - Sidi Ali Mellal - Djillali Ben Amar	
Frenda-ville	Frenda	Secteur sanitaire de Frenda Bureau d'aide sociale de Frenda
Frenda-banlieue	Aïn El Hadid - Takhemaret - Medroussa Sidi Bakhti - Ouled Djerad - Aïn Kermès - Madna - Djebilet Rosfa	
Sougueur-ville Sougueur-banlieue	Sougueur Aïn Deheb - Naïma - Tousnina Chehaïma - Medrissa	Secteur sanitaire de Sougueur
Ksar Chellala	Ksar Chellala - Rechaïga - Serghine - Aïn Zarit - Zmalet El Emir Abdolkader - Nadorah - Si Abdelghani - Faïdja	Secteur sanitaire Ksar Chellala
Mahdia	Mahdia - Sebalne - Hamadia - Bougara - Sidi Hosni.	Secteur sanitaire de Mahdia
WILAYA DE TIZI OUZOU		
Tizi Ouzou-municipal Tizi Ouzou-ville Tizi Ouzou-hôpital	Tizi Ouzou	Bureau d'aide sociale Secteur Sanitaire Nedir Mohamed Hôpital psychiatrique Oued Aïssi-Tizi Ouzou Ecole de formation paramédicale
Tizi Ouzou-banlieue	Béni Douala - Aït Mahmoud - Béni Aïssa - Béni Zmenzer	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Draa ben Khedda	Draa Ben Khedda - Sidi Naamane - Tirmittine - Tadmaït - Maatkas - Souk El Thenine	
Aïn El Hammam	Aïn El Hammam - Abl Youcef - Aït Yahia - Akbâl - Iferhounène - Imsouhal - Illiltén	Secteur sanitaire d'Aïn El Hammam Ecole de formation paramédicale d'Aïn El Hammam
Ouacif	Ouacif - Aït Boumehdi - Aït Toudert - Iboudraren - Yatafène	
Azazga	Azazga - Ifigha - Akerrou - Yakourène Zekri	Secteur sanitaire d'Azazga
Bouzuguen	Bouzgen - Béni Ziki - Iloula Oumalou Idjeur	
Freha	Freha - Aghrib - Timizart	
Mekla	Mekla - Souamaa - Aït Khellil	
Azeffoun	Azeffoun - Aït Chaffaa	Secteur sanitaire d'Azeffoun
Draa El Mizan	Draa El Mizan - Aïn Zaouia - Frikat - Tizi Ghenif - M'Kira - Oued Ksarî	Secteur sanitaire de Draa El Mizan
Boghni	Boghni - Assi Youcef - Mechtrass Bounouh	Secteur sanitaire de Boghni
Ouadhia	Ouadhia - Aït Bouadou - Aghni Goughran - Tizi N'Thlata	
L'arbaa Nath Irathen	L'arbaa Nath Irathen - Aït Aggouacha - Aït Oumalou - Béni Yenni - Irdjen - Tizi Rached	Secteur sanitaire de L'arbaa Nath Irathen
Tigzirt	Tigzirt - Mizrana - Boudjima - Iflissen - Makouda - Ouaguenoun - Djebel Aïssa - Mimoun	Secteur sanitaire de Tigzirt.
WILAYA D'ALGER		
Alger-biens Etat	Wilaya d'Alger	Bureau d'action sociale
Alger-ville	Ville d'Alger	
Alger-secteur public (impôts directs)	Wilaya d'Alger	
Alger-secteur public (taxe unique)	Wilaya d'Alger	
Alger-taxe unique (assujettis individuels)	Alger	
Alger-caisse centrale	Wilaya d'Alger	
Alger-timbres	Territoire national	
Alger-amendes	Wilaya d'Alger	
Bab El Oued	Bab El Oued	
Casbah	Casbah	
Alger-Centre	Alger-Centre	
Sidi M'Hamed	Sidi M'Hamed	
Bouzaréah	Bouzaréah	
Kouba	Kouba	
Béni Messous	Béni Messous	
Oued Koriche	Oued Koriche	
Hamma-Annassers	Hamma Annassers	
El Madania	El Madania	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Dély Ibrahim	Dély Ibrahim	
El Blar	El Blar	
Ben Aknoun	Ben Aknoun	
Djasr Kasentina	Djasr Kasentina	
Hussein Dey	Hussein Bey	
Bachedjerah	Bachedjerah	
El Megharla	El Megharla	
El Harrach	El Harrach	
Mohammadia	Mohammadia	
Bourouba	Bourouba	
Bir Mourad Raïs	Bir Mourad Raïs	
Hydra	Hydra	
El Mouradia	El Mouradia	
Bologhine Ibnou Ziri	Bologhine Ibnou Ziri	
Raïs Hamidou	Raïs Hamidou	
Bains Romains	Bains Romains	
Baraki	Baraki	
Oued Smar	Oued Smar	
Les Eucalyptus	Les Eucalyptus	
Birkhadem	Birkhadem	
Secteur sanitaire de Sidi M'Hamed		Institut national de la santé publique Secteurs sanitaires Mustapha et docteur Saadane Hôpital de traitement anti-cancéreux Pierre et Marie Curie Ecole des jeunes sourds d'Alger
Secteur sanitaire de Hussein Dey		Secteur sanitaire d'Hussein Dey Hôpital psychiatrique Drid Hocine Ecole de formation paramédicale d'Hussein Dey Hôpital psychopédagogique Les Oliviers
Secteur sanitaire d'El Harrach		Secteur sanitaire d'El Harrach Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Bab Ezzouar Ecole des jeunes sourds d'El Harrach Centre médico-pédagogique pour handicapés moteurs d'El Harrach
Secteur sanitaire de Bab El Oued		Secteur sanitaire de Bab El Oued Hôpital neuro-chirurgical Ali Aït Idir
Secteur sanitaire de Bir Mourad Raïs		Secteur sanitaire Bir Mourad Raïs Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Dély Ibrahim Foyer pour enfants assistés d'Alger Pouponnière d'Hydra

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Secteur sanitaire de Béni Messous Dar El Beïda Bordj EL Kiffan- Bab Ezzouar	Dar El Beïda Bordj El Kiffan Bab Ezzouar.	Secteur sanitaire de Béni Messous.
Djelfa-municipal Djelfa-ville Djelfa-hôpital El Idrissia Aïn Oussera-ville Aïn Oussera-banlieue Hassi Bahbah Messaâd-ville Messaâd-banlieue	WILAYA DE DJELFA Djelfa El Idrissia - El Guedid - Charef - Béni Yagoub Aïn Oussera - Birine - Sidi Ladjel - Had Sahary Guernini - Hassi Fedoul - El Khemis - Benhar - Bouira - Lahdab - Aïn Feka Hassi bahbah - Zaafrane - Hassi El Euch - Aïn Maabed - Dar Chioukh M'Lilliha - Sidi Baizid Messaâd - Deldoul - Mouadjebar - Aïn El Ibel - Zaccar - Douis - Aïn Chouhada - Tadmit Sed Rahal - Selmana - Oum Laadham - Faïdh El Botma - Amourah - Guettara	Bureau d'aide sociale de Djelfa Secteur sanitaire de Djelfa Ecole de formation paramédicale de Djelfa Secteur sanitaire d'Aïn Oussera Secteur sanitaire Hassi Bahbah Secteur sanitaire de Messaâd.
Jijel-municipal Jijel-ville Jijel-hôpital Texena El Aouana El Milla-ville El Milla-est El Milla-ouest Taher-ville Taher-ouest Taher-est	WILAYA DE JIJEL Jijel Texena - Boudria - Béni Yadjis - Djimla - Kaous El Aouana - Ziamma Mansouriah - Selma Benziada - Erraguène El Milla Bouraoui Belhadeï - El Ancer - Kemir Oued Adjoul - Ouled Rabah Ouled Yahia Khedrouche - Ghebala - Settara - Sidi Marouf Taher Chahana - Chekfa - Emir Abdelkader - Ouadjana Djemaa Beni Habibi - Bordj Taher - El Kennar Nouchfi - Sidi Abdelaziz - Boussif - Ouled Askeur	Bureau d'aide sociale de Jijel Secteur sanitaire de Jijel Ecole de formation paramédicale Ecole des jeunes sourds Secteur sanitaire El Milla Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire Taher Bureau d'aide sociale Taher

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE SETIF		
Sétif-municipal Sétif-ville Sétif-amendes Sétif-taxe unique Sétif-hôpital	Sétif	Bureau d'aide sociale de Sétif Secteur sanitaire de Sétif Ecole de formation paramédicale de Sétif Foyer pour enfants assistés de Sétif Ecole des jeunes sourds de Sétif Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Sétif
Aïn Arnat-ville	Aïn Abessa - Aïn Arnat - El Ouricla - Mezloug	
Aïn Oulmane	Aïn Oulmane - Guldjel - Salah Bey - Ouled Si Ahmed - Ouled Sabor - Ksar El Abtal - Rosfa - Ouled Tebben - Guelal Boutaleb	
Aïn Azal	Aïn Azal - Aïn Lahdjar - Boutaleb - Hamma - Bir Hadada	
Béni Quartilane	Béni Chebana - Aïn Legraj - Béni Quartilane - Béni Mouhli	
Bouandas	Bouandas - Aït Naoual - Mezada - Aït Tizi - Talaïfacène - Bousselam	
Aïn El Kebira	Aïn El Kebira - Amoucha - Babor - Tizi N'Bechar - Oued El Bared - Ouled Addouane	Secteur sanitaire d'Aïn El Kebira
El Eulma-ville	El Eulma	Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire d'El Eulma
El Eulma-banlieue	Beni Fouda - Bazer Sakhra - Djemila - Belda Bordj - Bir El Ahrech - Oum Ladjoul - Belaa - Tachouda - Taya - Guelta Zerka - El Ouldja - Tella	
Béni Aziz	Béni Aziz - Aïn Sebt - Maaoula - Serdj El Ghoul - Dehamcha	
Bougaa	Bougaa - Guenzet - Aïn Roua - Hammam Guergour - Béni Hocine - Harbil - Draa Kebila - Maouaklane	Secteur sanitaire de Bougaa Bureau d'aide sociale de Bougaa.
WILAYA DE SAIDA		
Saïda-municipal Saïda-ville Saïda-hôpital	Saïda	Bureau d'aide sociale de Saïda Secteur sanitaire de Saïda Ecole de formation paramédicale de Saïda Ecole des jeunes sourds de Saïda
Saïda-banlieue	Ouled Khaled - Aïn Soltane - Hounet - Sidi Boubekeur - Sidi Amar	
Aïn El Hadjar	Aïn El Hadjar - Moulay Larbi - Doui Thabet - Youb	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
El Hassasna	El Hassasna - Maamora - Ouled Brahim - Tircine - Sidi Ahmed - Aïn Sekhouna.	Secteur sanitaire d'El Hassasna.
WILAYA DE SIKKDA		
Skikda-municipal Skikda-ville Skikda-banlieue Skikda-hôpital	Skikda	Bureau d'aide sociale de Skikda Secteur sanitaire de Skikda Ecole de formation paramédicale de Skikda Foyer pour enfants assistés de Skikda Foyer pour personnes âgées ou handicapées de Skikda
Fil Fila	Fil Fila - Hamadi Krouma - Aïn Zouit - El Hadaïk - Béni Bechir - Bouchtata	
Azzaba-ville Azzaba-banlieue	Azzaba - Aïn Cherchar Es Sebt - Benazouz - Bekkouche Lakhdar - El Marsa - Djendel Saadi Mohamed	Secteur sanitaire de Azzaba
El Harrouch-ville	El Harrouch - Sidi Mezghiche - Ramdane Djamel - Salah Bouchaour - Emdjez Edchich	Hôpital psychiatrique d'El Harrouch
El Harrouch-banlieue	Aïn Bouziane - Ouled Hebaba - Zerdazas - El Ghedir - Oum Toub - Béni Oulbane	Secteur sanitaire d'El Harrouch
Collo	Collo - Zitouna - Ouled Attia - Oued Zehour - Kheneg Mayoum - Kanoua - Cheraia	Secteur sanitaire de Collo
Tamalous	Tamalous - Kerkera - Aïn Kechra - Béni Zid - Beïn El Oulden - Ouldja Boufbalout.	Secteur sanitaire de Tamalous.
WILAYA DE SIDI BEL ABBES		
Sidi Bel Abbès-municipal Sidi Bel Abbès-amendes Sidi Bel Abbès-ville Sidi Bel Abbès-taxe unique Sidi Bel Abbès-biens Etat Sidi Bel Abbès-hôpital	Sidi Bel Abbès Ville de Sidi Bel Abbès Wilaya de Sidi Bel Abbès	Bureau d'aide sociale de Sidi Bel Abbès Secteur sanitaire de Sidi Bel Abbès Ecole de formation paramédicale de Sidi Bel Abbès
Sidi Bel Abbès-banlieue	Tessala - Sidi Lahcen - Aïn Kada - Sidi Yaroub - Sidi Khalef - Aïn Thrid - Amarnas - Tilmouni - Sehala Thaoura - Sidi Brahim	
Sfisef	Sfisef - Aïn Adden - Mostefa Ben Brahim - M'Cid	Secteur sanitaire de Sfisef Bureau d'aide sociale de Sfisef
Aïn El Berd	Boudjebaa El Bordj - Sidi Hamadouche - Zerouala - Aïn El Berd - Makedra	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Tenira	Tenira - Oued Sefioun - Benachiba - Chella - Hassi Dahou - Belarbi	
Ben Badis	Ben Badis - Sidi Ali Benyoub - Chetouane Belaïla - Hassi Zahana - Tabia	Secteur sanitaire de Ben Badis Bureau d'aide sociale de Ben Badis
Sidi Ali Boussidi	Badredine El Mokrani - Sidi Ali Boussidi - Lamtar - Boukhanafis - Sidi Dahou De Zaïrs	
Telagh-est	Merine - Oued Taourira - Tafissour - Taoudmout - Teghalimet - Marhoum - Bir El Hammam	Secteur sanitaire de Telagh
Telagh-ouest	Telagh - Mezaourou - Moulay Slissen - Dhaya - Oued Sebaa - Sidi Chaïb - Ras El Ma - Redjem Demouche - Aïn Tindamine - El Hacaïba	
Ras El Ma		
WILAYA DE ANNABA		
Annaba-municipal	Annaba	
Annaba-ville		
Annaba-taxe unique		
Annaba-biens d'Etat		
Annaba-Sociétés		
Annaba-casse centrale		
Annaba-banlieue	Berrahel - Seraïdi - Eulma - Oued El Aneb - Chetaïbi - Tréat	Secteur sanitaire et universitaire de Seraïdi Secteur sanitaire de Chetaïbi
Annaba-hôpital		Secteur sanitaire et universitaire de Ibn Rochd Secteur sanitaire et universitaire de Ibn Sina Hôpital psychiatrique Errazi Ecole de formation paramédicale de Annaba Ecole des jeunes sourds de Annaba.
El Hadjar	El Hadjar - El Bouni - Sidi Amer - Aïn Berda - Cheurfa.	Secteur sanitaire de Aïn Berda
WILAYA DE GUELMA		
Guelma-municipal	Guelma	Bureau d'aide sociale de Guelma
Guelma-ville		
Guelma-hôpital		Secteur sanitaire de Guelma Foyer pour enfants assistés de Hélopolis
Guelma-banlieue	Nechmaya - Guelaat Bou Sbaa - Hélopolis - Belkhir - Aïn Larbi - El Fedjoudj - Bouati Mahmoud - Bendjarah	Secteur sanitaire de Aïn Larbi

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale dans la recette	Autres services gérés
Hamмам Meskhoutine	Hamмам Meskhoutine - Bouhamdane - Roknia - Aïn Hassasnia - Medjez Amar	
Oued Zenati-ville	Oued Zenati	Secteur sanitaire d'Oued Zenati
Oued Zenati-banlieue	Tamlouka - Aïn Makhlouf - Salaoua Announa - Aïn Reggada - Bordj Sabat - Ras El Agba	Bureau d'aide sociale d'Oued Zenati
Bouchehouf	Bouchehouf - Aïn Ben Beida - Hammam N'Bail - Oued Cheham - Medjez Sfa - Dahouara - Oued Fragha	Secteur sanitaire de Bouchehouf.
Khezara	Khezara - Aïn Sandel - Bou Hachana - Beni Mezline - Bou Mahra Ahmed - Djebala Khemissi	
WILAYA DE CONSTANTINE		
Constantine-municipal	Constantine	Bureau d'aide sociale de Constantine
Constantine-sociétés (impôts directs)	Wilaya de Constantine	
Constantine-sociétés (taxe unique)	» »	
Constantine-caisse centrale	» »	
Constantine-amendes	» »	
Constantine-Sidi Mabrouk	Haï Sidi Mabrouk	
Constantine-Coudiat	Haï Coudiat - Mandher El Djamil -	
Constantine-El Kantara	Haï El Kantara - Stah El Mansourah	
Constantine-Sidi Rached	Haï Sidi Rached	
Constantine-taxe unique	Haï Sidi Rached - Coudiat - Mandher El Djamil	
Constantine-hôpital		Secteur sanitaire et universitaire Ibn Badis Secteur sanitaire et universitaire de Sidi Mabrouk Ecole de formation paramédicale Ecole des jeunes sourds Ecole des jeunes aveugles Foyer pour enfants assistés
Didouche Mourad	Didouche Mourad - Béni Hamdane	
Hamma Bouziane	Hamma Bouziane - Ibn Ziad - Aïn Kerma	
Zighoud Youcef	Zighoud Youcef	
El Khroub-ville	El Khroub	Secteur sanitaire de Zighoud Youcef Secteur sanitaire d'El Khroub Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'El Haria.
El Khroub-banlieue	Aïn Abid - El Haria - Aïn Smara - Ouled Rahmoune.	
WILAYA DE MEDEA		
Médéa-municipal	Médéa	Bureau d'aide sociale
Médéa-ville		Secteur sanitaire de Médéa
Médéa-hôpital		Ecole de formation paramédicale de Médéa Foyer pour enfants assistés de Benichicao

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Médéa-banlieue	Damiat - Draa Essamar - Hannacha - Tamesguida - Oued Harbil - Ben-chicao - El Hamdania - Boualchoune - Ouled Bouachra - Ouzera - El Ouamri - Si Mahdjoub	
Berrouaghia	Berrouaghia - Ouled Deïde - Sidi Naamane - Ouled Brahim - Khams Djouamaa - Rebaïa - El Omaria - Zoubiria	Secteur sanitaire de Berrouaghia Bureau d'aide sociale de Berrouaghia
Ksar El Boukharî	Ksar El Boukharî - Meftaha - Boghar - Medjebar - Saneg - Oum El Djall - Chahbounia Bou Aïch - Bougezoul - Aziz - Derrag - Ouled Hellal - Ouled Antar	Secteur sanitaire de Ksar El Boukharî
Aïn Boucif	Aïn Boucif - Ouled Maaref - Tlatet Eddouaïr - Kef Lakhdar - Sidi Damed - Seghouane - El Ouhet	Secteur sanitaire d'Aïn Boucif
Chelalet El Adhaoura	Chelalet El Adhaoura - Cheniguel - Tafaraout - Aïn Oukir	
Tablat	Tablat - Baata - Aïssaoula - Deux Bassins - Mezerana - Bouchraïl	Secteur sanitaire de Tablat
El Azizla	El Guelb El Kébir - Meghraoua - Sedraïa - Mihoub - El Azizla	
Béni Slimane	Béni Slimane - Sidi Errabia - Djouab - Bir Ben Laabed - Souagui - Bouskène - Sidi Ziane - Sidi Zahar	Secteur sanitaire de Béni Slimane
WILAYA DE MOSTAGANEM		
Mostaganem-municipal	Mostaganem	Bureau d'aide sociale
Mostaganem-ville		
Mostaganem-sociétés		
Mostaganem-amendes		
Mostaganem-taxe unique		
Mostaganem-hôpital		Secteur sanitaire Ecole de formation paramédicale
Hassi Maamèche	Hassi Maamèche - Aïn Nouissy - El Hasslane - Fornaka	
Mezeghrane	Sayada - Mezeghrane - Stidia	
Aïn Tadiès	Aïn Tadiès - Kheïredine - Oued El Kheïr - Aïn Boudinar - Sidi Bellater - Sour	Secteur sanitaire d'Aïn Tadiès
Bougirrat	Bougirrat - Sirat - Souaffia - Safsaf	
Mesra	Mesra - Aïn Sidi Cherif - Mansourah - Touahria	
Sidi Ali-ville	Sidi Ali	Secteur sanitaire de Sidi Ali
Sidi Ali-banlieue	Hadjadj - Abdelmalek Ramdane - Ouled Maalah	
Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar - Tazgalt	
Achaacha	Achaacha - Khadra - Nekmaria - Ouled Boughalem	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE M'SILA		
M'Sila-municipal M'Sila-ville M'Sila-hôpital	M'Sila	Secteur sanitaire de M'Sila Ecole de formation paramédicale de M'Sila
Ouled Derradj	Maadid - Ouled Derradj - Ouled Addi - Guebala - M'Tarfa - Souamaa	
Magra	Magra - Aïn Khadra - Berhoum - Dehahna - Belaïba	
Bou Saada hôpital Bou Saada-ville Bou Saada-banlieue	Bou Saada El Hamel - Ouled Sidi Brahim - Benzouh - M'Cif - Khoubana - Maarif	Secteur sanitaire de Bou Saada Bureau d'aide sociale
Ben Srour	Ben Srour - Oultène - Ouled Slimane - Zarzour - El Houamed - Oued Chair	
Sidi Aïssa	Sidi Aïssa - Aïn El Hadjel - Sidi Hadjerès - Zerarka - Beni Ilmane - Bouti Sayah	Secteur sanitaire de Sidi Aïssa
Aïn El Melh	Aïn El Melh - Sidi M'Hamed - Aïn Errich - Djebel Messaad - Aïn Farès	Secteur sanitaire d'Aïn El Melh
Medjedel	Medjedel - Ouled Atia - Slim - Bir Foda - Tamsa - Sidi Ameur	
Hammam Dhalaa	Hammam Dhalaa - Ouanougha - Chellal - Ouled Mansour - Ouled Mahdi - Tarmount	
WILAYA DE MASCARA		
Mascara-municipal Mascara-ville Mascara-hôpital	Mascara	Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire Ecole de formation paramédicale Foyer pour personnes âgées ou handicapées
Mascara-Est	Aïn Farès - Guettana El Mamounia - El Keurt	
Mascara-Ouest	Hacine - Tizi - Bou Hanifla	Secteur sanitaire de Bou Hanifla
Tighenif-ville Tighenif-banlieue	Tighenif Sehailia - El Bordj - El Menaouer - Sidi Kada - Nesmot - Khaloula	Secteur sanitaire de Tighennif
Oued El Abtal	Sidi Abdeljebar - El Hachem - M'Hamid - Oued El Abtal - Aïn Ferah	
Sig-hôpital		Secteur sanitaire de Sig Foyer pour personnes âgées ou handicapées
Sig-ville Sig-banlieue	Sig Zahana - El Gaada - Oggaz - Alaïmia - Chorfa - Ras Aïn Amrouche	Bureau d'aide sociale

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Mohammadia-ville	Mohammadia	Secteur sanitaire Bureau d'aide sociale
Mohammadia-banlieue	Ferraguig - El Ghomri - Sidi Abdelmoumène - Sedjerara - Bou Henni - Moctadouz	
Ghriss-Est	Ghriss - Maoussa - Matemore - Aouf - Makdha - Sidi Boussaid Gharrou	
Ghriss-Ouest	Oued Taria - Ain Fekan - Froha - Bentan - Ain Frass - Guerdjoum.	Secteur sanitaire de Ghriss
WILAYA DE OUARGLA		
Ouargla-municipal	Ouargla	Bureau d'aide sociale
Ouargla-ville		
Ouargla-amendes		
Ouargla-taxe unique		Secteur sanitaire
Ouargla-hôpital		Ecole de formation paramédicale
Hassi Messaoud	Hassi Messaoud - El Borma	
Touggourt-hôpital	Sidi Khouiled - Hassi Ben Abdellah - Ain Beïda - N'Goussa - Rouissat	Secteur sanitaire de Touggourt
Ouargla-banlieue		
Touggourt-ville		
Touggourt-municipal	Touggourt - Nezla - Tebesbest - Tamacine	Bureau d'aide sociale.
Touggourt-banlieue	Zaouia El Abidia - Balidat Ameur - Sidi Slimane - Megarine	
Taïbet	Taïbet - M'Naguer - Benaceur	
El Hadjira	El Hadjira - El Allia	
WILAYA D'ORAN		
Oran-municipal	Oran	
Oran-amendes	Oran-ville	
Oran-caisse centrale	Wilaya d'Oran	
Oran-Sidi Chami-hôpital		Hôpital psychiatrique de Sidi Chami
Oran-hôpital		Secteur sanitaire et universitaire d'Oran
		Foyer pour enfants assistés (garçons) d'Oran
		Ecole de formation paramédicale d'Oran
		Bureau d'aide sociale
Oran-spécial	Oran-ville	
Oran-blens Etat	Oran	
Oran-taxe unique	Oran-ville	
Oran-sociétés	Wilaya d'Oran	
Oran-El Emir	Bir El Djir - Hassi Bounif - Haï El Emir Yaghmourassen - Seddikia	
Oran-Khaldia	Haï Khaldia - Toïna - Mekkar El Macta	
Oran-Sidi Okba	Sidi El Bachir - M'Dina El Djadida - Sidi Okba	
Oran-El Badr	Haï El Badr - Sidi Mahiédine - Oussama	

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
Oran-El Marsa Oran-Ibn Sina Es Sénia Mers El Kébir Mers El Kebir-hôpital	Haï El Marsa - Sanoubar - Edderb Haï Ibn Sina - El Ghoualem - Es Salem - El Menaouer Es Sénia - Sidi Chami - El Karma - Mers El Kébir - Aïn Turk - El Ançar - Bou Sfer	Secteur sanitaire de Mers El Kébir (Baudens) Ecole des jeunes aveugles d'Aïn Turk Centre médico-pédagogique de Messerghin Ecole des jeunes sourds d'Oran Foyer pour personnes âgées ou handicapées d'Oran Pouponnière d'Oran
Boutlelis	Boutlelis - Messerghin - Aïn Kerma	Bureau d'aide sociale de Boutlelis Foyer des enfants assistés (filles) d'Oran
Arzew-municipal	Arzew	Secteur sanitaire d'Arzew Bureau d'aide sociale d'Arzew
Arzew-ville Bethloua	Bethloua - Marsat El Hadjadj - Aïn Bliya	
Gdyel	Gdyel - Hassi Ben Okba - Hassi Mefsoukh - Sidi Ben Yebka	
Oued Tlalat	Oued Tlalat - Tafraoul - El Braya - Ben Freha - Boufatls	
WILAYA D'EL BAYADH		
El Bayadh-ville El Bayadh-banlieue	El Bayadh Boualem - Sidi Ameer - Sidi Tifour - Sidi Slimane - Stitten - Ghassoul - Krakda - Brezina	Secteur sanitaire d'El Bayadh
Bougtoub	Bougtoub - El Kheïther - Tousmoulne - Kef El Ahmar - Rogassa - Chegulg	
El Ablodh Sidi Cheikh	El Ablod Sidi Cheikh - El Bnou - Boussemghoun - Chellala - Aïn El Orak - Arbaouat - El Mehara	Secteur sanitaire d'El Ablod Sidi Cheikh.
WILAYA D'ILLIZI		
Illizi	Illizi	
Djanet	Djanet - Bordj El Haouasse	Secteur sanitaire de Djanet Bureau d'aide sociale de Djanet
In Aménas	In Aménas - Bordj Omar Driss - Debdéb	Secteur sanitaire d'In Aménas Centre industriel d'In Aménas Bureau d'aide sociale d'In Aménas

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ		
Bordj Bou Arréridj-ville	Bordj Bou Arréridj	Bureau d'aide sociale
Bordj Bou Arréridj-hôpital		Secteur sanitaire de Bordj Bou Arréridj
Bordj Bou Arréridj-banlieue	Sidi Embarek - Belimour - El Anseur	
Bordj Zemoura	Bordj Zemoura - Ouled Dahmane - Tesmart - Hasnaoua	
El Hamadia	El Hamadia - Ksour - El Ach - Rabta	
Bordj Ghdir	Bordj Ghdir - Ghilassa - Taglaït	
El Mehiri	El Mehiri - Ouled Sidi Brahim - Haraza - Mansoura - Ben Daoud	
Medjana	Medjana - El Achir - Teniet en Nasr - Colba - Tafreg - Djaafra - El Main	Secteur sanitaire de Medjana
Ras El Oued	Ras El Oued - Ouled Brahem - Tixter - Aïn Tesra - Aïn Taghrout - Bir Kasdali - Kheïl	Secteur sanitaire de Ras El Oued
WILAYA DE BOUMERDES		
Boumerdès	Boumerdès - Corso - Tidjelabine	
Boudouaou	Boudouaou - Bouzegza Keddara - Ouled Moussa	Bureau d'aide sociale de Boudouaou
Thenia	Thenia	Secteur sanitaire
Beni Amrane	Beni Amrane - Ammal - Souk El Had	
Reghaïa	Reghaïa - Ouled Hadadj - Boudouaou El Bahri	
Rouiba	Rouiba	Secteur sanitaire de Rouiba
Aïn Taya	Aïn Taya - Haraoua - Bordj El Bahri - Marsa	Secteur sanitaire de Aïn Taya
Khemis El Khechna	Khemis El Khechna - Larbatache - El Kharrouba - Hammedi	
Bordj Menaïel	Bordj Menaïel - Naciria - Djinet	Secteur sanitaire de Bordj Menaïel
Isser	Isser - Chabet El Ameur - Timezrit	
Zemmouri	Zemmouri - Si Mustapha - Leghata	
Dellys	Dellys - Afir Ben Choud	Secteur sanitaire de Dellys
Baghila	Baghila - Ouled Aïssa - Sidi Daoud - Taourga	
WILAYA D'EL TAF		
El Tarf	El Tarf - Bougous - Bouteldja - Lac des Oiseaux - Zitouna - Berrihane	Secteur sanitaire d'El Tarf
El Kala	El Kala - Souarekh - El Aïoun - Ramel Souk - Aïn El Assel	Secteur sanitaire d'El Kala
Dréan	Dréan - Chihani - Chebaïta Mokhtar	Secteur sanitaire de Dréan
Ben M'Hidi	Ben M'Hidi - Asfour - Besbès - Chefia - Zerizer - Beni Amar	Foyer pour enfants assistés de Ben M'Hidi
Bou Hadjar	Bouhadjar - Oued Zitoun - Hammam Beni Salah - Aïn Kerma	Secteur sanitaire de Bou Hadjar

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE TINDOUF		
Tindouf	Tindouf - Oum El Assel	Secteur sanitaire de Tindouf
WILAYA DE TISSEMSILT		
Tissemsilt-ville	Tissemsilt	Secteur sanitaire de Tissemsilt
Tissemsilt-hôpital		
Khemisti	Khemisti - Ammari - Maassem - Ouled Bessem-Sidi Abed	Secteur sanitaire de Theniet El Had
Theniet El Had-ville	Theniet El Had	
Theniet El Had-banlieue	Sidi Boutouchent - Layoune - Oued El Gherfa - Bordj El Amir Abdelkader	Secteur sanitaire de Bordj Bou Naama
Bordj Bou Naama	Bordj Bou Naama - Beni Lahcene - Beni Chaïb - Sidi Slimane - Boucaïd - Lazharria - Larbaa	
Lardjem	Lardjem - Sidi Lantri - Tamilaht - Melaab.	
WILAYA D'EL OUED		
El Oued		Bureau d'aide sociale d'El Oued
El Oued-municipal	Debila - Hassi Khelifa - Hassani Abdelkrim - Sidi Aoun - Magrane - Bayadha - Trifaoui - Robbah - Nakhla - El Ogla	
El Oued-ville		
El Oued-hôpital	Guemar - Mih Ouansa - Oued El Alenda - Reguiba - Hamraïa - Kouinine - Ourmas - Taghzout	
Debila		
Guemar	Guecha - Douar El Ma - Taleb Larbi	Secteur sanitaire d'El M'Ghaïr
Taleb Larbi	El M'Ghaïr - Stili - Oum Touyour - Sidi Khellil - Djamaa - M'Rara - Tendia - Sidi Amrane.	
El M'Ghaïr		
WILAYA DE KHENCHELA		
Khenchela-ville	Khenchela	Secteur sanitaire de Khenchela Bureau d'aide sociale de Khenchela
Khenchela-municipal		
El Hamma	El Hamma - Ensiha - M'Toussa - Baghaï - Tamza - Ain Toulla	Secteur sanitaire de Kaïs
Kaïs	Kaïs - Remila - Faïs - Yabous - Bouhmama - M'Sara - Chella	
Chechar	Chechar - Khirane - Djellal - Ouled Rechache - Babar - El Mahmal - Mahmal - Oueldja.	Secteur sanitaire de Chechar

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE SOUK AHRAS		
Souk Ahras-ville Souk Ahras-municipal Souk Ahras-hôpital	Souk Ahras	Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire de Souk Ahras Ecole de formation paramédicale Foyer pour personnes âgées ou handicapées
Taoura	Taoura - Dréa - Haddada - Khedara - Merahna Sidi Fredj	
Souk Ahras-banlieue	Zaarouria - Ouillen - Ouled Driss - Aïn Zana - Hamanche - Ouled Moumen - Tifech	
Mechroha	Mechroha	
Sedrata-ville	Sedrata - Khemissa - Ragouba - M'Daourouch - Oued Keberit	Secteur sanitaire de Sédrata.
Sedrata-banlieue	Zouabi - Safel El Ouiden - Aïn Soltane - Bir Bouhaïche - Oum El Adhaïen - Terraguelt	
WILAYA DE TIPAZA		
Tipaza	Tipaza - Nador - Sidi Rached	
Cherchell	Cherchell - Menaceur - Sidi Semlane - Sidi Ghilès - Sidi Amar - Hadjerat Ennous	Secteur sanitaire de Cherchell Bureau d'aide sociale de Cherchell
Gouraya	Gouraya - Damous - Aghbal - Beni Milleuk - Larhat - Messelmoun	Secteur sanitaire de Gouraya
Hadjout-ville	Hadjout	Secteur sanitaire de Hadjout Bureau d'aide sociale de Hadjout
Hadjout-banlieue	Meurad - Ahmer El Aïn - Bourkika	Ecole des jeunes sourds de Meurad
Koléa-ville	Koléa	Bureau d'aide sociale de Ahmer El Aïn Secteur sanitaire de Koléa
Koléa-banlieue	Douaouda - Chaïba - Attatba	Bureau d'aide sociale de Koléa
Bou Ismaïl	Bou Ismaïl - Fouka - Khemisti - Bou Haroun - Aïn Tagourait	
Douéra	Douéra - Mahelma - Rahmania	
Douéra-hôpital		Secteur sanitaire et universitaire de Douéra
Cheraga	Cheraga - Ouled Fayet - Souldania	Centre médico-pédagogique Salim et Salima
Aïn Benian	Aïn Benian - Staouéli - Zéralda	Hôpital psychiatrique de Cheraga Secteur sanitaire de Zéralda
Draria	Draria - El Achour - Baba Hassen - Kracla - Saoula	Hôpital de rééducation fonctionnelle de Tixeraine Ecole des jeunes aveugles d'El Achour

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE MILA		
Mila-ville	Mila	Secteur sanitaire de Mila
Mila-banlieue	Grarem Gouga - Aïn Tine - Sidi Khelifa - Chigara - Hamala - Sidi Merouane	
Chelghoum Laïd	Chelghoum Laïd - Tadjenanet - Benyahia Abderrahmane - El Mechra - Oued Khelouf	Secteur sanitaire de Chelghoum Laïd Bureau d'aide sociale de Chelghoum Laïd
Oued Athmenia	Oued Athmenia - Telerghma - Oued Seguen - Aïn Mellouk	Secteur sanitaire d'Oued Athmenia
Ferdjloua-ville	Ferdjloua - Bouhatem - Yahia Beniguecha - Tiberquent - Tassadane Haddada - Derradji Bousselah - Elayadi Barbès - Aïn Beïda Harriche.	Secteur sanitaire de Ferdjloua
Rouached	Oued Endja - Rouached - Minar Zarza - Tessala Lemataï - Ahmed Rachedi - Amira Arras - Terrai Bainen - Zeghaïa.	
WILAYA D'AIN DEFLA		
Aïn Défla-ville	Aïn Défla	Secteur sanitaire d'Aïn Défla
Aïn Défla-hôpital		
Aïn Défla-banlieue	Bourached - Djelida - Tarik Ibn Ziad - El Amra - Mekhatria - Arib	
Rouïna	El Hassania - Djemaa - Ouled Cheikh Bathia - Rouïna - Zeddine	
Djendel	Djendel - Aïn Lechiakh - Oued Chorfa - Barbouche - Oued Djemaa	Secteur sanitaire de Djendel
Milliana-ville	Milliana - Ben Allal - Aïn Torki	Bureau d'aide sociale de Milliana
Milliana-banlieue	Boumedfaa - Hammam Righa - Aïn Benian - Hoceinia	Secteur sanitaire de Milliana Foyer pour enfants assistés de Zougala Milliana
Khemis Milliana	Khemis Milliana - Sidi Lakhdar - Aïn Soltane - Bordj Emir Khaled - Bir Ouled Khelifa	Secteur sanitaire de Khemis Milliana Bureau d'aide sociale de Khemis Milliana
El Abadia	El Abadia - El Attaf - Tiberkanine - El Maine - Belaas - Tacheta Zougaha - Aïn Bouyahia.	Secteur sanitaire d'El Attaf Ecole de formation paramédicale d'El Attaf

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette	Autres services gérés
WILAYA DE NAAMA		
Naama-ville	Naama	
Mecheria	Mecheria - Aïn Ben Khellil - Makman Ben Amer - Kasdir - El Biod	Secteur sanitaire de Mecheria Bureau d'aide sociale de Mecheria
Aïn Sefra	Aïn Sefra - Tlout - Sfissifa - Moghrar Assela - Djeniane Bourzeg	Secteur sanitaire de Aïn Sefra
WILAYA DE AIN TEMOUCHENT		
Aïn Témouchent-municipal	Aïn Témouchent	Bureau d'aide sociale de Aïn Témouchent
Aïn Témouchent-hôpital		Secteur sanitaire
Aïn Témouchent-banlieue	El Malah - Terga - Chlaabet El Ham - Sidi Ben Adda - Ouled Kihal - Aïn Kihal	
El Amria	El Amria - Hassi El Ghella - Bouzedjar - El Messaïd - Ouled Boudjemaa	
Hammam Bou Hadjar-ville	Hammam Bouhadjar	Bureau d'aide sociale Secteur sanitaire Hammam Bou Hadjar
Hammam Bou Hadjar-banlieue	Oued Berkèche - Hassasna - Aoubellil - Chentouf	
Aïn El Arbaâ	Aïn El Arbaa - Tamzoura - Oued Sabah - Sidi Boumedlène	
Béni Saf-banlieue	Sidi Safi - El Emir Abdelkader - Oulhaça El Gheraba - Tadmaya - Aïn Tolba	
Béni Saf-ville	Béni Saf	Secteur sanitaire de Béni Saf Bureau d'aide sociale de Béni Saf.
WILAYA DE GHARDAIA		
Ghardaïa-municipal	Ghardaïa El Atteuf - Bounoura - Dhayet Boudhahoua	Secteur sanitaire de Ghardaïa Bureau d'aide sociale de Ghardaïa
Ghardaïa-ville		
Berriane	Berriane El Guerrara	Bureau d'aide sociale de Berriane
Metlili	Metlili - Mansoura - Hassi Fehal - Sebseb - Zelfana	Secteur sanitaire de Metlili Bureau d'aide sociale de Metlili
El Menlaa	El Menlaa - Hassi Gara.	Secteur sanitaire d'El Menlaa Bureau d'aide sociale d'El Menlaa.

TABLEAU ANNEXE (Suite)

Désignation de la recette et siège	Communes comprises dans la circonscription électorale de la recette	Autres services gérés
	WILAYA DE RELIZANE	
Relizane-municipal	Relizane	Bureau d'aide sociale
Relizane-ville		
Relizane-hôpital		Secteur sanitaire de Relizane
Relizane-banlieue	Oued El Djemaa - Sidi Khettab - Sidi M'Hamed Benaouda - Belaassel - Bouzegza - Bendaoud	
Oued Rhiau	Oued Rhiau - Merdja Sidi Abed -	Secteur sanitaire de Oued Rhiau
Djdlouia	Djdlouia - El Hamadina - Ouarizane - Ramri - Ouled Sidi Mihoub	
Ammi Moussa	Ammi Moussa - Aïn Tarek - Lahlef - Ramka - Ouled Aiche - El Ouldja - El Hassi - Souk El Haad - Had Echkalla	
Mazouna	Mazouna - Sidi M'Hamed Ben Ali - El Guettar - Médouna - Béni Zentis	Secteur sanitaire de Mazouna
Zemmoura	Zemmoura - Mendès - Oued Essalem - Béni Dergoun - Dar Ben Abdellah - Sidi Lazreg	
El Matmar	El Matmar - Kalaa - Aïn Rahma - Yellel - Sidi Saada	

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 30 août 1986 portant homologation des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1986, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982, modifié et complété, portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 67 et 137 ;

Vu le procès-verbal n° 23-86 de la séance du 16 juillet 1986 de la commission nationale des marchés,

relative à la détermination des indices-salaires et matières des travaux publics et du bâtiment à utiliser pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics ;

Sur proposition de la commission nationale des marchés ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Sont homologués les indices salaires et matières du premier trimestre 1986, définis aux tableaux annexés au présent arrêté et utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et des travaux publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 août 1986.

Mostéfa BENAMAR.

A N N E X E

TABLEAU DES INDICES-SALAIRES ET MATIERES
PREMIER TRIMESTRE 1986

A) INDICES SALAIRES «PREMIER TRIMESTRE 1986 »

1) Indices salaires-bâtiment et travaux publics-base 1000 — « Janvier 1983 »

M O I S	Gros-œuvre	EQUIPEMENTS			
		Plomberie-chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture-vitrerie
Janvier	1170	1146	1161	1165	1172
Février	1170	1146	1161	1165	1172
Mars	1170	1146	1161	1165	1172

2) Coefficients de raccordement permettant de calculer à partir des indices « base 1000 » en janvier 1983, les indices « base 1000 », en janvier 1975 :

— Gros-œuvre	1,806
— Plomberie-chauffage	1,983
— Menuiserie	1,964
— Electricité	1,953
— Peinture-vitrerie	2,003

B) COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er avril 1985, trois (3) coefficients de charges sociales sont applicables, selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variation de prix :

I) Un coefficient de charges sociales « K » qui est utilisé dans les contrats à prix dévisables, conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982.

II) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985.

III) Un coefficient « K » des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables, conclus postérieurement au 31 mars 1985.

Pour 1985, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

1) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1982).

$$K = 0,5330$$

2) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus entre le 1er janvier 1983 et le 31 mars 1985).

$$K = 0,5677$$

3) Coefficient « K » (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 31 mars 1985).

$$\text{1er trimestre 1986 : } 0,5147$$

C) INDICES MATIERES

MAÇONNERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	1,709	1108	1108	1108
Act	Tuyau ciment comprimé	2,153	1207	1207	1207
Adp	Acier dur pour précontraint	1,000	1088	1088	1088
Ar	Acier rond pour béton armé	2,384	1092	1092	1092
At	Acier spécial tor pour béton armé	2,143	1090	1090	1090
Bms	Madrier sapin blanc	1,196	1000	1000	1000
Brc	Briques creuses	2,452	1263	1263	1263
Brp	Briques pleines	8,606	1000	1000	1000
Caf	Carreau de faïence	1,671	1000	1000	1000
Cail	Caillou, type « ballast »	1,000	1368	1368	1368
Cc	Carreau de ciment	1,389	1360	1360	1360
Cg	Carreau granito	1,667	2000	2000	2000
Chc	Chaux hydraulique	2,135	1000	1000	1000
Moe	Moëllon ordinaire	2,606	1294	1294	1294
Cim	Ciment C.P.A. 325	2,121	1189	1189	1189
Gr	Gravier	2,523	1376	1376	1376
Hts	Ciment H.T.S.	2,787	1000	1000	1000
Pg	Parpaing en béton vibré	2,312	1243	1243	1243
Pl	Plâtre	3,386	1000	1000	1000
Sa	Sable de mer ou de rivière	3,172	1000	1000	1000
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1,376	1000	1000	1000
Te	Tuile petite écaille	2,562	1087	1087	1087
Tou	Tout-venant	2,422	1333	1333	1333

PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Atn	Tube acier noir	2,391	1228	1228	1228
Ats	Tôle acier Thomas	3,248	1364	1364	1364
Aer	Aérotherme	1,000	1070	1070	1070
Ado	Adoucisseur semi-automatique	1,000	1096	1096	1096
Bal	Baignoire	1,641	1000	1000	1000
Bale	Baignoire en tôle d'acier émaillé	1,000	1000	1000	1,000
Bru	Brûleur gaz	1,648	709	709	709
Chac	Chaudière acier	2,781	1065	1065	1065
Chaf	Chaudière fonte	2,046	1000	1000	1000
Os	Circulateur	1,951	1000	1000	1000
Cut	Tuyau de cuivre	0,952	1101	1101	1101
Cuv	Cuvette à l'anglaise monobloc verticale	1,000	1000	1000	1000
Com	compteur d'eau	1,000	1000	1000	1000
Cli	Climatiseur	1,000	1000	1000	1000
Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1402	1402	1402
Grf	Groupe frigorifique	2,151	1265	1265	1265
Iso	Coquille de laine de roche	1,920	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1,023	1000	1000	1000
Pbt	Plomb en tuyau	1,724	1113	1113	1113
Rac	Radiateur acier	2,278	1193	1193	1193
Raf	Radiateur fonte	1,285	1053	1053	1053
Reg	Régulateur	2,094	1327	1327	1327
Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,394	1000	1000	1000
Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,244	1000	1000	1000
Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	3,863	1000	1000	1000
Rsa	Robinetterie sanitaire	2,419	1000	1000	1000
Sup	Suppresseur hydraulique intermittent	1,000	1374	1374	1374
Tac	Tuyau amiante ciment	1,120	1196	1196	1196
Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,000	1578	1578	1578
Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,817	1116	1116	1116
Tag	Tube acier galvanisé lisse	2,743	1038	1038	1038
Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1250	1250	1250
Ve	Vase d'expansion	1,000	1430	1430	1430
Vco	Ventilo-convecteur	1,000	1302	1302	1302

ELECTRICITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Bod	Boîte de dérivation	1,000	1000	1000	1000
Of	Fil de cuivre	1,090	1111	1111	1111

ELECTRICITE (Suite)

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide	1,407	1177	1177	1177
Cth	Câble de série à conducteur rigide	1,132	1112	1112	1112
Cuf	Fil de série à conducteur rigide	1,190	1111	1111	1111
Ca	Chemin de câble en dalles perforées	1,000	1000	1000	1202
Cts	Câble moyenne tension souterrain	1,000	1000	1000	1000
Cor	Coffret de répartition	1,000	1111	1111	1111
Cop	Coffret pied de colonne montante tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1000	1000	1000
Can	Candélabre	1,000	1000	1000	1000
Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire 10/30A	1,000	1110	1110	1110
Disc	Discontacteur tripolaire	1,000	1250	1250	1250
Dist	Disjoncteur tétrapolaire	1,000	1000	1000	1000
Ga	Gaine I. C.D. orange	1,000	1195	1195	1195
He	Hublot étanche en plastique	1,000	1000	1000	1000
It	Interrupteur simple allumage à encasturer avec boîte à encastrement 6/10A	1,000	1000	1000	1000
Pr	Prise de 10 A 2 + T à encasturer	1,000	1000	1000	1000
Pla	Plafonnier à vasque	1,000	1000	1000	1000
Rf	Réflecteur	1,337	1560	1560	1560
Rg	Réglette monoclips	1,042	1008	1008	1008
Stc	Stop-circuit	1,000	1000	1000	1000
Tp	Tuile plastique rigide	0,914	1706	1706	1706
Tra	Poste de transformation M.T./B.T.	1,000	1037	1037	1037

MENUISERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Pa	Paumelle laminée	1,538	1000	1000	1000
Be	Contreplaqué Okoumé	1,522	1000	1000	1000
Brn	Bois rouge du Nord	0,986	1000	1000	1000
Cr	Crémone	1,000	1000	1000	1000
Pab	Panneau aggloméré de bois	2,027	1113	1113	1113
Pe	Pène dormant	2,368	1000	1000	1000

ETANCHEITE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Blo	Bitume oxydé	1,134	1000	1000	1000
Chb	Chape souple bitumée	2,647	1000	1000	1000
Chs	Chape souple surface aluminium	2,130	1000	1000	1000
Fel	Feutre imprégné	2,936	1000	1000	1000
Pvc	Plaque P.V.C.	1,000	1000	1000	1000
Pan	Panneau de liège aggloméré	1,000	1274	1274	1274

TRAVAUX ROUTIERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtement	2,137	1000	1000	1000
Cutb	Cutback	2,090	1000	1000	1000

PEINTURE - VITRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Chi	Caoutchouc chloré	1,033	1000	1000	1000
Ey	Peinture époxy	1,006	1000	1000	1000
Gly	Peinture glycérophtalique	1,011	1000	1000	1000
Pea	Peinture anti-rouille	1,017	1000	1000	1000
Peh	Peinture à l'huile	1,000	1000	1000	1000
Pev	Peinture vinylique	0,760	1000	1000	1000
Va	Verre armé	1,187	1000	1000	1000
Vd	Verre épais double	1,144	1000	1000	1000
Vgl	Glace	1,000	1000	1000	1000
Vv	Verre à vitre normal	2,183	1000	1000	1000

MARBRERIE

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Mbf	Marbre blanc de Filfila	1,000	1139	1139	1139
Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000

DIVERS

Symboles	Désignation des produits	Coefficients de raccordement	Janvier 1986	Février 1986	Mars 1986
Al	Aluminium en lingot	1,362	783	783	783
Acl	Cornières à ailes égales	1,000	1176	1176	1176
Ap	Poutrelle acier I.P.N. 140	3,055	1211	1211	1211
Aty	Acétylène	1,000	1000	1000	1000
Bc	Boulon et crochet	1,000	1000	1000	1000
Ea	Essence auto	1,362	1188	1188	1188
Ex	Explosifs	2,480	1000	1000	1000
Ec	Electrode (baguette de soudre)	1,000	1000	1000	1000
Fp	Fer plat	3,152	1170	1170	1170
Got	Gas oil vente à terre	1,293	1364	1364	1364
Grl	Grillage galvanisé double torsion	1,000	1091	1091	1091
Lmn	Laminés marchands	3,037	1175	1175	1175
Mlv	Matelas laine de verre	1,000	1280	1280	1280
Oxy	Oxygène	1,000	1000	1000	1000
Pr	Pneumatique	1,338	1166	1166	1166
Pm	Profilés marchands	3,018	1171	1171	1171
Poi	Pointe	1,000	1288	1288	1288
Sx	Siporex	1,000	1000	1000	1000
Tpf	Transpot par fer	2,103	1000	1000	1000
Tpr	Transport par route	1,086	1209	1209	1209
Tn	Panneau de tôle nervurée (T.N. 40)	1,000	1536	1536	1536
Ta	Tôle acier galvanisé	1,000	1420	1420	1420
Tal	Tôle acier (L.A.F.)	1,000	1359	1359	1359
Tsc	Tube serrurerie carré	1,000	1200	1200	1200
Tsr	Tube serrurerie rond	1,000	1199	1199	1199
Znl	Zinc laminé	1,003	1101	1101	1101

A compter du 1er janvier 1983, les changements intervenus par rapport à l'ancienne nomenclature des indices matières, base 1.000, en janvier 1975, sont les suivants :

1 - MAÇONNERIE :

Ont été supprimés les indices :

Acp : plaque ondulée amiante ciment
Ap : poutrelle acier TPN 140
Brp : briques pleines
Caill : caillou 25/60 pour gros béton
Fp : fer plat
Lm : Laminés marchands

A été remplacé l'indice :

« Moëllon ordinaire » (Moë) par « Caillou type ballast » (Caill)

2 - PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION :

Ont été supprimés les indices :

Buf : bac universel
Znl : Zinc laminé

INDICES NOUVEAUX :

Aer : Aérotherme
Ado : adoucisseur
Bale : baignoire en tôle d'acier émaillé
Com : compteur à eau
Cuv : cuvette W.C. à l'anglaise monobloc verticale
Cta : central de traitement d'air
Cs : circulateur centrifuge
Cli : climatiseur
Sup : supprimeur hydraulique intermittent
Vco : ventilo-convecteur vertical
Vc : ventilateur centrifuge
Ve : vase d'expansion.

3 - MENUISERIE :

Indice nouveau :

Cr : crémonne.

4 - ELECTRICITE :

INDICES NOUVEAUX :

Bod : boîte de dérivation 100 X 10
Ca : chemin de câble en dalles perforées, galvanisé à chaud 195 X 48 mm

Cf : fil de cuivre dénudé de 28 mm², remplace l'indice
fil de cuivre 3 mm²

Cpfg : câble de série à conducteur rigide type U
500 UGFV conducteur de 25 mm², remplace
l'indice câble U 500 VGPFV 4 conducteur de
16 mm²

Cts : câble moyenne tension souterrain 18/30 kilo-
volts 1 X 700 mm

Cop : coffret pled de colonne montante tétrapolaire
4 X 120 A

Cor : coffret de répartition équipé de 8 joints

Coe : coffret d'étage (grille de dérivation)

Can : cardélabre

Disb : disjoncteur différentiel bipolaire 10/30 A

Dist : disjoncteur différentiel tétrapolaire 30/60 A

Disc : discontacteur tripolaire en coffret 80 A

Ga : gaine I.C.D. orange Ø 11 mm

He : hublot étanche en plastique

It : interrupteur simple allumage en encastrer, rem-
place l'indice « interrupteur 40 A »

Pla : plafonnier à vasque modèle 2 tubes fluores-
cents 40 w

Tp : tube plastique rigide, ignifuge Ø 11 mm,
remplace l'indice « tube Ø 9 mm ».

5 - PEINTURE - VITRERIE :

A été supprimé l'indice :

Vd : verre épais double

6 - ETANCHEITE :

Ont été introduits deux nouveaux indices :

Pvc : plaque PVC 30 × 30

Plan : panneau de liège aggloméré épais 4 cm

7 - TRAVAUX ROUTIERS :

Pas de changement :

8 - MARBRERIE :

A été introduit un nouvel indice :

Pmc : poudre de marbre

9 - DIVERS :

Ont été supprimés les indices :

Gom : gas oil vente à la mer

Vi : fonte de récupération

Ont été introduits les indices nouveaux :

Acl : cornière à ailes égales

Aty : acétylène

Bc : Boulon et crochet

Ec : électrode (baguette de soudure)

Gri : grillage galvanisé double torsion

Mv : matelas laine de verre

Oxy : oxygène

Poi : pointes

Sx : siporex

Tn : panneau de tôle nervuré T.N. 40

Ta : Tôle acier galvanisé

Tal : tôle acier L.A.F.

Tsc : tube serrurerie carré

Tsr : serrurerie rond

Ont été introduits dans « divers » les indices :

Ap : poutrelle acier IPN 40

Fp : fer plat

Lmn : laminés marchands

Znl : zinc laminé

Pm : profilés marchands

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 15 avril 1987 relatif aux
surfaces et répartitions applicables aux logements
sociaux urbains.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de
l'urbanisme et de la construction et

Le ministre de la planification,

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au
permis de construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 portant
réglementation des constructions régies par la loi
n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de
construire et au permis de lotir ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant
organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-344 du 17 novembre 1984 fixant
les attributions du ministre de la planification et
de l'aménagement du territoire et celles du vice-
ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 85-270 du 9 octobre 1985 portant
transformation de l'organisation et du fonctionne-
ment des offices de promotion et de gestion
immobilière de wilaya ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 modifiant
le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant
organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-41 du 4 mars 1986 portant
transfert, en matière d'aménagement du territoire,
du ministre de la planification et de l'aménagement
du territoire au ministre de l'aménagement du
territoire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu le décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux
attributions du ministre de l'aménagement du terri-
toire, de l'urbanisme et de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 1986 portant
application des dispositions de l'article 5 du décret
n° 86-02 du 7 janvier 1986 fixant les modalités de
détermination des prix d'acquisition et de cession,
par les communes, des terrains faisant partie de
leurs réserves foncières ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les normes techniques en matière de surface et de répartition, applicables aux programmes publics d'habitat urbain, financés sur concours définitif ou temporaire par le trésor public sont fixées par les dispositions du présent arrêté conformément au décret n° 82-305 du 9 octobre 1982 susvisé.

Art. 2. — Les logements des programmes visés à l'article 1er ci-dessus sont dénommés : « Logements sociaux urbains ».

Art. 3. — Les programmes de logements sociaux urbains sont initiés par :

- les offices de promotion et de gestion immobilière (O.P.G.I.),
- toute autre institution réglementairement habilitée.

Art. 4. — La surface moyenne habitable est fixée à 63,5 m² plus ou moins 1,5 %.

Art. 5. — La surface habitable par catégorie de logements ainsi que les surfaces des différentes composantes du logement sont arrêtées comme suit :

COMPOSANTES	F 2	F 2	F 4	F 5
— Séjour	18	18	20	20
— Chambre 1	12	12	12	12
— Chambre 2	—	10,5	10,5	12
— Chambre 3	—	—	10,5	10,5
— Chambre 4	—	—	—	10,5
— Cuisine	10,5	10,5	10,5	10,5
— Salle de bain	—	4,5	4,5	4,5
— Water-closets	4	1,5	1,5	1,5
— Rangement et dégagement	5,5	6,5	9,5	11,5
Surface habitable :	60	63,5	79	93

Art. 6. — La surface moyenne des logements peut être majorée de 5 % pour les programmes situés dans les communes classées en zones 3 et 4, telles que définies par l'arrêté interministériel du 9 avril 1986 susvisé.

Art. 7. — Les programmes de logements sociaux urbains devront obéir, selon les besoins, les demandes exprimées ou les caractéristiques socio-économiques locales, à l'une des répartitions ci-après :

CATEGORIES DE LOGEMENTS	REPARTITIONS %	
	N° 1	N° 2
— Deux pièces (F2)	15	15
— Trois pièces (F3)	75	70
— Quatre pièces (F4)	5	10
— Cinq pièces (F5)	5	5

Art. 8. — Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté seront précisées par instruction du ministre chargé de l'habitat, notamment en ce qui concerne des prescriptions fonctionnelles complémentaires relatives à l'organisation du logement.

Art. 9. — A titre exceptionnel et sur rapport circonstancié du maître de l'ouvrage, des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par décision du ministre chargé de l'habitat.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1987.

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme
et de la construction,

Le ministre
de la planification,

Abdelmalek NOURANI

AM OUBOUZAR

Arrêté du 20 mai 1987 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine nouvelle à créer à Bouzaréah, wilaya d'Alger.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 avril 1981 relative à la création, l'étude et l'aménagement des zones d'habitat urbaines nouvelles ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle de Bouzaréah ;

Vu la délibération du 16 juillet 1983 de l'assemblée populaire communale de Bouzaréah ;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée « Zone d'habitat urbaine nouvelle » à créer, la partie du territoire de la commune de Bouzaréah comprise à l'intérieur du

périmètre tel que déterminé au plan intitulé « Périmètre d'étude » et située au sud-est de la commune de Bouzaréah.

Art. 2. — Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article 1er ci-dessus sont intégrés dans les réserves foncières communales, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 74-26 du 20 avril 1974 susvisée.

Art. 3. — Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, intéressant l'agglomération de Bouzaréah, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à la réalisation du plan d'aménagement de la zone qui sera élaboré. Le chef de la division des infrastructures et de l'équipement de la wilaya d'Alger est chargé de s'assurer de la conformité des implantations des programmes de construction et d'infrastructures avec le schéma d'organisation de la nouvelle zone d'habitat.

Art. 4. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale de Bouzaréah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1987.

Abdelmalek NOURANI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appel d'offres

MINISTRE DES TRANSPORTS

ENTREPRISE NATIONALE DE REALISATION D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES I N F R A F E R

Avis d'appel à la concurrence internationale ouvert n° A. O/XW - 87/03

Un appel à la concurrence internationale ouvert est lancé en vue de l'acquisition de 400.000 entretoises en acier pour traverses en béton armé SL/NABLA, profil « L » de 60 x 60 x 7 longueur 2 ml.

Le présent appel s'adresse aux seuls fabricants et producteurs à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers, outre les documents exigés par le dossier d'appel à la concurrence, un certificat délivré par

la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement la qualité de fabricant ou de producteur.

Tout fabricant ou producteur désirant soumissionner devra s'adresser muni d'une demande de soumissionner ou écrire au directeur de l'Entreprise nationale de réalisation d'infrastructures ferroviaires (INFRAFER), 15, rue colonel Amirouche, Rouiba (wilaya de Boumerdès), Algérie.

Pour recevoir le dossier d'appel à la concurrence, moyennant la somme de deux cent dinars algériens (200 DA), les offres devront parvenir à l'adresse ci-après, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 1er juillet 1987 à 15 heures et devront porter la mention : « Appel d'offres n° AO/X.87/03 - A ne pas ouvrir », S.N.T.F., direction générale, secrétariat de la commission des marchés, 4ème étage, 21 et 23, boulevard Mohamed V, Alger.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis fixée au 6 juillet 1987.